

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **58 (1940)**

Heft 190

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern
Donnerstag, 15. August
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Berne
Jeudi, 15 août
1940

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 190

Redaktion und Administration:
Elfingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660

Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publietas S. A. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelleile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Elfingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660

Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publietas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 190

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Eisenbeton-Gleithaus Holding A. G., Basel.
Baugenossenschaft „Tannegg“, Zürich.
Comptoir de Nouveautés S. A., Yverdon.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Accord pour la compensation des paiements germano-suisses.
Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses, du 9 août 1940.
Ordonnance du département fédéral de l'économie publique relative à l'exécution des accords sur le trafic touristique germano-suisse.
Verfügung Nr. 11 des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements betreffend die Landesversorgung mit flüssigen Kraft- und Brennstoffen. Ordonnance n° 11 du département fédéral de l'économie publique sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides.
Verfügung Nr. 4 des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements über die Sicherstellung der Versorgung von Volk und Heer mit technischen Rohstoffen, Halb- und Fertigfabrikaten. Ordonnance n° 4 du département fédéral de l'économie publique tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués.
Anmeldung schweizerischer Finanzforderungen (einschliesslich Wertschriften und Grundbesitz) gegenüber Böhmen-Mähren, den dem Deutschen Reich eingegliederten ehemals polnischen Gebieten sowie dem heutigen General-Gouvernement. Déclaration des créances financières suisses (y compris les créances incorporées dans des papiers-valeur et les propriétés immobilières) envers la Bohême, la Moravie, l'ancien territoire polonais incorporé par l'Allemagne, ainsi qu'envers le Gouvernement général actuel.
Zahlungsverkehr zwischen der Schweiz und Frankreich einschliesslich Besitzungen, Kolonien, Protektoratsgebiete und Mandate (Berichtigung). Trafic des paiements entre la Suisse et la France, y compris des possessions, colonies, protectorats et territoires sous mandat (Rectification).

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es werden vermisst: Kaufschuldversicherungsbrief Fr. 500, d. d. 30. April 1897, Pfandprotokoll Sevelen, Bd. F. Nr. 75, ursprünglicher Debitor: Joh. Ulrich Litscher, Steig-Sevelenberg; ursprünglicher Kreditör: Christian Zogg, v. Hreh., Altendorf-Buchs, transfixiert am 6. Juni 1898 auf Heinrich Rohrer, Glaser, in Buchs, als Gläubiger. Schuldbrief Fr. 15,500, Pfandprotokoll Wartau, Bd. N, Nr. 447, d. d. 20. Juli 1912, lastend auf der Liegenschaft zum Oehsen in Azmoos, Parzellen Nrn. 306, 191 und 266; ursprünglicher Schuldner: J. Konz, z. «Oehsen», Azmoos; ursprünglicher Gläubiger: Joh. Sulser-Vetseh, Azmoos.

Allfällige Inhaber dieser Titel werden aufgefordert, dieselben bis spätestens den 31. August 1941 dem Unterzeichneten vorzuweisen; nach Ablauf dieser Frist würden sie kraftlos erklärt. (W 324³)

Azmoos, den 13. August 1940.

Bezirksgerichtspräsidium:

Chr. Sulser.

Der unbekannte Inhaber des Mantels der 3½ % Obligation Gotthardbahn von 1895, Nr. 61056, zu Fr. 500. —, zur Rückzahlung ausgelöst auf den 30. September 1940, wird hiermit aufgefordert, den genannten Titel innert 6 Monaten vom Tage der ersten Veröffentlichung an gereehnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls er kraftlos erklärt wird. Auf diesem Titel ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (W 321²)

Bern, den 3. August 1940.

Richteramt Bern,

Der Gerichtspräsident III: R. Kuhn.

Der 4 % Inhaber-Kassasechein Nr. 5485 der Ersparniskasse Aesehi von Fr. 5000, verfallen am 31. Dezember 1939, wird vom Inhaber Paul Niklaus, Sprengerweg 1, Wabern, Bern, vermisst.

Der allfällige Inhaber des Titels wird hiermit aufgefordert, diesen binnen der Frist von 6 Monaten dem unterzeichneten Richter vorzulegen, ansonst er für kraftlos erklärt wird. (W 323³)

Frutigen, den 7. August 1940.

Der Gerichtspräsident i. V.:

A. Matti, Notar.

Es wird vermisst: Schuldbrief vom 2. Oktober 1912 über Fr. 21,000. — zugunsten von Josef Knecht, damals wohnhaft gewesen in Stein am Rhein, Zinsfuss 4½ %. Zinstermine 30. Juni und 31. Dezember, jährliche Abzahlung Fr. 1000. — bis de. Schuldbetrag noch Fr. 18,000. — ausmacht, kündbar ab 1. Januar 1923 auf 6 Monate, lastend im ersten Rang auf Grundbueh Nr. 898, Gemarkung Stein am Rhein.

Zufolge Verfügung des Bezirksrichters Stein vom 25. Januar 1940 wird der unbekannte allfällige Inhaber des vorgenannten Schuldbriefes auf-

gefordert, denselben innerhalb einer Frist von einem Jahr hierorts vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung ausgesprochen wird. (W 43¹)

Schaffhausen, den 25. Januar 1940.

Gerichtskanzlei Schaffhausen I. Instanz:

Ernst Sauter, Gerichtsschreiber.

Troisième insertion.

Nous, Président du Tribunal de Première Instance, ordonnons au détenteur inconnu des obligations au porteur de l'emprunt Genevois (Etat de Genève) de 1880, 3 %, portant les n° 9331, 55804, 122499, 131468, 143569, 143570, 205314 de les produire et de les déposer en notre Greffe dans le délai de six mois à dater de la première insertion de la présente ordonnance; faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 252¹)

Tribunal de Première Instance de Genève:

A. Fontana, président.

Deuxième insertion.

Nous, Président du Tribunal de première Instance, ordonnons au détenteur inconnu du chèque à vue n° 300652 au montant de fr. suisses 424,855, tiré par la Banque Fédérale S. A., à Genève, le 12 juin 1940, et payable par la dite Banque, émis à l'ordre de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, à Paris, de le produire et de le déposer en notre greffe dans le délai de trois mois à dater de la première insertion de la présente ordonnance, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 303²)

B. VI.

Tribunal de première Instance de Genève:

p. d. G. Poehon, juge.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

Mineralwasser. — 1940. 9. August. Die «P. Widerkehr G. m. b. H.», in Zürich (S. H. A. B. Nr. 205 vom 2. September 1938, Seite 1909), Handel und Fabrikation von Mineralwassern usw., hat sich durch Beschluss der Gesellschafterversammlung vom 7. August 1940 aufgelöst. Als Liquidator ist der Gesellschafter und Geschäftsführer Gustav Nagel bestellt, welcher namens der P. Widerkehr G. m. b. H. in Liq. an Stelle der bisherigen Kollektivunterschrift nun Einzelunterschrift führt. Die Unterschrift von Paul Widerkehr ist erloschen.

Unter der Firma Mineralwasser A. G. Zürich, vorm. P. Widerkehr G. m. b. H. Zürich, hat sich mit Sitz in Zürich auf Grund der Statuten vom 7. August 1940 eine Aktiengesellschaft gebildet. Zweck der Gesellschaft ist der Handel in Mineralwassern und Quellenprodukten sowie Fabrikation und Handel in andern Getränken und Artikeln für das Gastwirtschaftsgewerbe. Das Grundkapital beträgt Fr. 60,000 und ist eingeteilt in 60 auf den Namen lautende, vollliberierte Aktien zu Fr. 1000. Die Gesellschaft übernimmt von der «P. Widerkehr G. m. b. H.», in Zürich, auf Grund des Einlage- und Uebnahmevertrages nebst Inventars vom 30. Juli 1940 deren Warenlager und Geschäftsinventar. Der Kaufpreis von Fr. 43,000 wird getilgt durch Hingabe von 43 vollliberierten Aktien zu Fr. 1000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—5 Mitgliedern. Einziges Mitglied des Verwaltungsrates mit Einzelunterschrift ist Hans Grieder, von Rüenberg (Baselland), in Zürich. Kollektivprokura ist erteilt an Hans Lassen und Paul Widerkehr, beide von und in Zürich. Geschäftsdomizil: Birmensdorferstrasse 121, in Zürich 3.

12. August. Durch öffentliche Urkunde vom 3. August 1940, mit Genehmigung der Aufsichtsbehörde (Bezirksrat Zürich) vom 19. Juli 1940, wird der Name der Stiftung Personalfürsorgegästung der «Eswa, Einkaufs-Centrale für Schweizerische Wäschereibetriebe Zürich» (Genossenschaft), in Zürich (S. H. A. B. Nr. 251 vom 26. Oktober 1936, Seite 2525), infolge Umwandlung der Firma abgeändert in Personalfürsorgegästung der Kommanditgesellschaft «ESWA, Ernst & Co., Spezialgeschäft für Wäscherei- und Glätterei-Bedarfsartikel». Als weitere Mitglieder des Stiftungsrates wurden gewählt: Gottlieb Gloor, von Birrwil (Aargau), in Zürich, und Manfred Joh. Bühler, von Schaffhausen, in Zürich. Die sämtlichen Mitglieder des Stiftungsrates führen Kollektivunterschrift unter sich je zu zweien.

12. August. In der Gesellschaft mit beschränkter Haftung «Gas Max» Fabrik für Gasapparate G. m. b. H., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 131 vom 8. Juni 1939, Seite 1174), hat der Gesellschafter Johann Knecht seine Stammeinlage von Fr. 2000 an die «Durofer A.-G.», in Zürich, abgetreten. In den Gesellschafterversammlungen vom 30. Juli 1940 ist diese Uebertragung genehmigt und die Gesellschaftsstatuten entsprechend geändert worden. Die Unterschrift des stellvertretenden Geschäftsführers Johann Knecht ist erloschen.

12. August. Landwirtschaftlicher Konsumverein Wil, Genossenschaft, in Wil (S. H. A. B. Nr. 84 vom 14. April 1931, Seite 794). Karl Rüeger ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Otto Angst, von und in Wil, bisher Beisitzer, ist jetzt Vizepräsident. Präsident

oder Vizepräsident führen Kollektivunterschrift mit dem Aktuar. Der Verwalter zeichnet einzeln.

12. August. In der Genossenschaft **Schweizerische Benzinunion**, in Zürich (S.H.A.B. Nr. 290 vom 30. November 1937, Seite 2637), führen der Präsident Dr. George P. Treadwell und der Geschäftsführer Dr. jur. Eduard Steuri an Stelle der bisherigen Kollektivunterschrift nunmehr Einzelunterschrift.

Vorhänge und Weisswaren. — 12. August. Die Firma **Bernhard Jacobsohn, Kaufhaus zum Walcheter**, in Zürich (S.H.A.B. Nr. 19 vom 24. Januar 1929, Seite 166), wird abgeändert auf **Bernhard Jacobsohn, zum Walcheter** und verzweigt als Geschäftsnatur: Fabrikation von Vorhängen und Weisswaren.

Textilwaren. — 12. August. In der Firma **M. Schthalheim**, in Zürich (S.H.A.B. Nr. 54 vom 6. März 1939, Seite 466), wird die Geschäftsnatur abgeändert auf Handel in Textilwaren.

Photogeschäft. — 12. August. Die Firma **Ferdinand Wucher**, in Zürich (S.H.A.B. Nr. 143 vom 28. Juni 1934, Seite 1777), Photogeschäft, ist infolge Fehlens der gesetzlichen Voraussetzungen der Eintragungspflicht erloschen.

12. August. Inhaber der Firma **Elise Augustoni, Corsethaus Rita**, in Zürich, ist Wwe. Elise Maria Augustoni geb. Tschornia, von Zürich, in Zürich 3. Fabrikation von und Handel in Mass-Corsets, Büstenhaltern und Gürteln. Schlossgasse 4.

12. August. **Landwirtschaftliche Genossenschaft Gundetswil-Islikon**, in Bertschikon (S.H.A.B. Nr. 183 vom 8. August 1934, Seite 2221). Hermann Peter ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Eugen Mörgeli ist nur noch Aktuar. Der bisherige Beisitzer Robert Hediger, von Reinaeh (Aargau), in Gundetswil, Gemeinde Bertschikon, wurde zum Präsidenten und der bisherige Beisitzer Alfred Hürlimann, von Bertschikon, in Gundetswil, Gemeinde Bertschikon, zum Vizepräsidenten ernannt. Präsident oder Vizepräsident zeichnen je mit dem Aktuar kollektiv.

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern

Velos, Sportartikel. — 1940. 13. August. Unter der Firma **VESPO, G.m.b.H.**, hat sich am 3. August 1940 mit Sitz in Bern eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet. Die Statuten datieren vom 3. August 1940. Die Gesellschaft bezweckt die Fabrikation und den Handel mit Velos sowie den Handel mit Sportartikeln. Sie kann Filialen im Inland errichten. Das Stammkapital beträgt 20,000 Franken und setzt sich zusammen aus zwei Stammeinlagen der zwei Gesellschafter, nämlich aus 16,000 Franken des Friedrich Liechti, von Landiswil, in Bern, und Fr. 4000 der Aliee Liechti, von Landiswil, in Feldbrunnen bei Solothurn. Die Gesellschaft übernimmt käuflich von Friedrich Liechti gemäss Inventar vom 3. August 1940 diverses Bureaumobilar, eine Werkstattanrichtung, Werkzeuge und Maschinen zur Herstellung und Reparatur von Velos sowie diverse Herren- und Damenvelos für Fr. 8000, welche Sacheinlagen ihm für diesen Betrag als Stammeinlage angerechnet werden. Die Gesellschaft übernimmt weiter käuflich als Sacheinlage von Aliee Liechti ein Personenautomobil, Marke Citroen, für 2000 Franken, welcher Bewertungsbetrag ihr als Stammeinlage angerechnet wird. Die Mitteilungen erfolgen durch eingeschriebenen Brief, die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Zum Geschäftsführer mit Einzelunterschrift wurde Ferdinand Strasser, von Thundorf (Thurgau), in Bern, ernannt. Das Geschäftsdomizil befindet sich Zähringerstrasse 48, in eigenen Lokalitäten.

13. August. Am 4. Mai 1940 ist unter dem Namen **Hilfskasse der Angestellten der G.G.F.** eine Stiftung mit Sitz in Bern im Sinne von Art. 80 u. ff. Z.G.B. errichtet worden. Dieselbe bezweckt die Fürsorge für das von der «Schweizerischen Genossenschaft für Getreide und Futtermittel (G.G.F.)», mit Sitz in Bern, beschäftigte Personal und dessen Angehörige. Einziges Organ der Stiftung ist der Stiftungsrat, der sich aus 5 Mitgliedern zusammensetzt, d.h. aus 2 Mitgliedern des Vorstandes der G.G.F., dem Direktor der G.G.F. oder dessen Stellvertreter und 2 Angestellten. Die Angestellten wählen ihre beiden Vertreter. Der Vorstand der G.G.F. und die Angestellten bestimmen je einen Ersatzmann, der bei vorübergehender Verhinderung einer ihrer Vertreter eintritt. Der Stiftungsrat besteht gegenwärtig aus Dr. Karl Tanner, von Hölstein, in Liestal, als Präsident; Werner Lässer, von Williberg, in Wabern, Gemeinde Köniz; Ernst Liechti, von Eggwil, in Zürich; Jakob Biber, von Horgen, in Köniz, und Dr. jur. Roland Sonderegger, von Heiden, in Bern. Sie führen Kollektivunterschrift je zu zweien. Das Domizil der Stiftung befindet sich bei der G.G.F., Schwanengasse 2, in Bern.

13. August. Die **Schweizerische Genossenschaft für Getreide und Futtermittel (G.G.F.)**, mit Sitz in Bern (S.H.A.B. Nr. 19 vom 24. Januar 1939, Seite 162), hat in ihren ausserordentlichen Generalversammlungen vom 29. Dezember 1937 und 7. Juni 1939 sowie in der ordentlichen Generalversammlung vom 27. September 1939 ihre Statuten vom 28. März 1933 teilweise revidiert. Die bisher publizierten Tatsachen haben dadurch folgende Änderungen erfahren: Die Genossenschaft bezweckt nunmehr die Durchführung der ihr vom Bundesrat und vom eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartement übertragenen Aufgaben betreffend die Einfuhr von Getreide und Futtermitteln gemäss den Bundesratsbeschlüssen vom 6. Mai und 2. September 1932 über die Beschränkung der Einfuhr sowie allfälligen weiteren Bundesratsbeschlüssen und betreffend die Sicherstellung der Landesversorgung mit Getreide und Futtermitteln gemäss den Bundesratsbeschlüssen vom 31. März 1939 über die Vorratshaltung an Futterhafer und Futtergerste, Reis zu Speisezwecken, Speiseölen, Speisefetten sowie Rohstoffen und Halbfabrikaten zu deren Herstellung und allfälligen weiteren bundesrechtlichen Erlassen. Alle im Gesetz vorgeschriebenen Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt.

Autogarage. — 13. August. Die Firma **Eugen Burkhardt, Autogarage mit Reparaturwerkstätte**, mit Sitz in Ostermündigen, Gemeinde Bolligen (S.H.A.B. Nr. 7 vom 10. Januar 1934, Seite 73), wird infolge Geschäftsaufgabe gestrichen.

13. August. Die **Radio-Ausstellung (Genossenschaft)**, mit Sitz in Bern (S.H.A.B. Nr. 172 vom 26. Juli 1939, Seite 1568), hat sich gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 8. März 1940 aufgelöst und ist in Liquidation getreten. Nachdem festgestellt ist, dass die Liquidation durchgeführt ist, wird die Firma im Handelsregister gelöscht.

Bureau de Courtelary

Ressorts de montres. — 13. août. La maison **Maurice Brachotte**, fabrication de ressorts de montres, à St-Imier (F. o. s. du c. du 27 décembre 1926, n° 302, page 2248), donne la profection individuelle à **Adrienne Brachotte née Fiechter**, épouse autorisée de **Maurice Brachotte**, de Sonvilier (Berne), à Mont-Soleil sur St-Imier. En outre, les bureaux ont été transférés à la Rue de la Promenade 72.

Bureau de Saignelégier (district des Franches-Montagnes)

Epicerie, mercerie, etc. — 13 août. La raison individuelle **Aline Mèrat, aux Pommerats, épicerie, mercerie, débit de pain** (F. o. s. du c. du 20 octobre 1899, n° 329, page 1325), est radiée par suite du décès de la titulaire.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

Immobilien. — 29. Juli. Die Firma **Alf. Wyss**, Vermittlung von Kauf, Verkauf und Verpachtung von Liegenschaften, in Grosshöchstetten (S.H.A.B. Nr. 277 vom 3. Oktober 1896, Seite 1140), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Liegenschaftsvermittlung. — 29. Juli. Inhaber der Firma **Alfred Wyss**, in Grosshöchstetten, ist Alfred Wyss, Sohn, von Arni, in Grosshöchstetten, Liegenschaftsvermittlung; bei der Station.

Liegenschaften. — 13. August. Die Einzelfirma **Gottlieb Schwarz**, Vermittlung, Kauf und Verkauf von Liegenschaften, mit bisherigem Sitz in Konolfingen (S.H.A.B. Nr. 168 vom 21. Juli 1939, S. 1526), wird wegen Verlegung des Sitzes nach Aeschi bei Spiez (S.H.A.B. Nr. 174 vom 27. Juli 1940, Seite 1363), im Register von Konolfingen von Amtes wegen gelöscht.

Bureau Thun

6. August. Die **Aktiengesellschaft Fritz Studer, Maschinenfabrik, Glockenthal (Société Anonyme Fritz Studer, fabrique de machines, Glockenthal)**, mit Sitz in Glockenthal zu Steffisburg (S.H.A.B. Nr. 181 vom 5. August 1938, Seite 1737), hat in ihren Generalversammlungen vom 29. April 1939 und 4. Mai 1940 ihre bisherigen Statuten durch neue, dem revidierten Obligationenrecht angepasste Statuten ersetzt. Die publizierten Tatsachen erfahren folgende Änderung: Der Zweck der Gesellschaft ist der Betrieb oder die allfällige Verpachtung der in Glockenthal gelegenen Maschinenfabrik. Die Gesellschaft kann auch den Handel mit Maschinen in ihre Tätigkeit aufnehmen. Die übrigen Änderungen unterliegen nicht der Publikationspflicht. Das Aktienkapital von Fr. 170,000 ist voll einbezahlt.

8. August. Unter der Firma **Milchverwertungsgenossenschaft Ober-Emberg**, besteht mit Sitz in Ober-Emberg, Gemeinde Steffisburg, eine Genossenschaft, welche auf dem Wege genossenschaftlicher Selbsthilfe bezweckt: a. Die bestmögliche Verwertung der Milch in eigener Regie oder durch einen Milchkäufer. b. Die allgemeine Förderung der Milchwirtschaft durch Unterstützung von Massnahmen zur Hebung der Qualität und Einführung rationeller Betriebs- und Verwertungsmethoden. c. Die Anteilnahme an den Bestrebungen und Veranstaltungen verwandter Organisationen. Die Statuten sind am 1. Mai 1940 beschlossen worden. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur deren Vermögen. Jede persönliche Haftung der Mitglieder ist ausgeschlossen. Die Mitteilungen erfolgen durch Anschlag, Umbieten oder Inserat; die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Unterschrift für die Genossenschaft führen kollektiv zu zweien der Präsident, der Vizepräsident und der Sekretär. Präsident ist Johann Linder, von Steffisburg; Vizepräsident ist Heinrich von Allmen, von Lauterbrunnen; Sekretär ist Fritz Berger, von Oberlangenegg; alle in Ober-Emberg, Gemeinde Steffisburg.

9. August. Die **Schweizer Annoncen A.G. Allgemeine Schweizerische Annoncen-Expedition**, mit Hauptsitz in Basel und einer Zweigniederlassung in Thun (S.H.A.B. Nr. 113 vom 15. Mai 1936, Seite 1187). Aus dem Verwaltungsrat ist der Präsident Hans Bühler, dessen Unterschrift erloschen ist, ausgeschieden. Neu wurde in den Verwaltungsrat gewählt **Eduard Hoffmann-Lang**, von Rieherswil, in Zürich, als Delegierter. Präsident ist das Verwaltungsratsmitglied Carl Meyer. Die Einzelunterschriften des Direktors **Otto Schnell** und des Prokuristen **Jaques Leu** sind erloschen. Es zeichnen nunmehr zu zweien der Verwaltungsratspräsident **Carl Meyer**, der Delegierte des Verwaltungsrates **Eduard Hoffmann-Lang**, der Direktor **Otto Schnell** und der Prokurist **Jaques Leu**.

12. August. Aus dem Vorstände der **Genossenschaft Seehof Hiltterfingen alkoholfreies Hotel und Restaurant**, mit Sitz in Hiltterfingen (S.H.A.B. Nr. 234 vom 6. Oktober 1936, Seite 2351), sind ausgeschieden: die Präsidentin **Esther Schüpbaeh-Heller**, die Vizepräsidentin **Fanny Itten-Michel**, die Sekretärin **Fanny Ammon-Meyer** sowie die Beisitzerinnen **Judit Zollinger-Rüfenacht** und **Georgine Gerhard**; ihre Unterschriften sind erloschen. An deren Stelle sind in den Vorstand neu gewählt worden: als Präsidentin **Leonie Jeangros-Immer**, von Montfaucon (Bern Jura), in Bern; als Vizepräsidentin **Elisabeth Gfeller**, von Hasle b. Burgdorf, in Bern; als Sekretärin **Nelly Fellmann**, von Bern und Uffikon, in Bern. Die Präsidentin oder Vizepräsidentin und die Sekretärin zeichnen kollektiv zu zweien. Die an Olga Herzog-Suter erteilte Einzelprokura ist erloschen.

Zug — Zoug — Zugo

1940. 12. August. Die **Aktiengesellschaft für keramische Unternehmungen (Société anonyme pour Entreprises céramiques)**, in Zug (S.H.A.B. Nr. 144 vom 22. Juni 1940, Seite 1131), hat in der Generalversammlung vom 26. April 1940 das Grundkapital, das bisher Fr. 1,000,000 betrug und in 1000 Inhaberaktien zu Fr. 1000 eingeteilt war, auf den Betrag von Fr. 250,000 herabgesetzt durch Reduktion des Nennwertes jeder einzelnen Aktie auf Fr. 250. Das Grundkapital im neuen Betrage von Fr. 250,000 ist eingeteilt in 1000 Inhaberaktien zu Fr. 250, die voll einbezahlt sind. Die Beachtung der Vorschriften des Art. 733 O.R. ist durch öffentliche Urkunde vom 2. August 1940 festgestellt worden. Die Statuten sind entsprechend abgeändert worden.

Beteiligungen usw. — 12. August. Die **Allgemeine Handels- und Finanzierungs-Aktiengesellschaft**, in Zug (S.H.A.B. Nr. 128 vom 4. Juni 1940, Seite 1026), hat in der Generalversammlung vom 5. August 1940 die Statuten unter Anpassung an das schweizerische Recht teilweise abgeändert. Die Firma lautet nunmehr: **ORA A.G. (ORA S.A.) (ORA Ltd.)**. Gegenstand der Gesellschaft ist der Erwerb und die Verwaltung von Beteiligungen an finanziellen und industriellen Unternehmungen und die Besorgung von Vermögensverwaltungen und Treuhandschaften sowie alle damit zusammenhängenden Geschäfte mit Ausnahme der eigentlichen Bankgeschäfte. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—5 Mitgliedern. Die übrigen publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

Stoffe, Damenkonfektion. — 12. August. Aus der Kollektivgesellschaft **Humbert Iten's Erben**, in Zug, Spezialgeschäft für Stoffe und Damenkonfektion (S.H.A.B. Nr. 40 vom 17. Februar 1923, Seite 344), sind Dr. Alphons Iten und Sophie Iten ausgeschieden. Die Gesellschaft wird von den übrigen Gesellschafterinnen unverändert fortgesetzt. Sie zeichnen inskünftig einzeln.

13. August. Inhaber der Firma **Ant. Iten-Källo, Metzgerei**, in Oberägeri, ist Anton Iten, von und in Oberägeri. Metzgerei und Wursterei.

Solethurn — Soleure — Soletta

Bureau Ollen-Gögen

1940. 12. August. Spar- & Leihkasse Wangen b. Olten, Genossenschaft mit Sitz in Wangen (S.H.A.B. Nr. 249 vom 24. Oktober 1933, Seite 2478). Aus dem Verwaltungsrat sind der Präsident Arthur Frey und der Aktuar Richard von Wartburg ausgeschieden und deren Unterschriften damit erloschen. Der bisherige Vizepräsident Fritz von Aesch wurde zum Präsidenten gewählt. Neu wurden in den Verwaltungsrat gewählt Hugo Frey, von Wangen bei Olten, als Vizepräsident, und Ernst Leunberger, von Ursenbach (Bern), als Aktuar, beide in Wangen bei Olten. Der Präsident oder Vizepräsident zeichnen kollektiv mit dem Kassenvorstand oder Aktuar.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1940. 13. August. Inhaber der Firma A. Sutter, Zimmerei, Schreinerei & Treppenaufbau, in St. Gallen, ist Adolf Sutter, von Appenzell, in St. Gallen. Zimmerei, Schreinerei, Treppenaufbau; Rosengartenstrasse 6.

Restaurant, Garage. — 13. August. Inhaber der Firma Hans Lagler, in Wil, ist Hans Lagler, von Oberberg (Schwyz), in Wil. Restaurant und Garage; Toggenburgerstrasse.

Bauflaschnerei usw. — 13. August. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Theodor Züllig's Erben, Bauflaschnerei, Kupferschmiede und Haushaltsartikel, in Wittenbach (S.H.A.B. Nr. 87 vom 17. April 1925, Seite 646), ist infolge Auflösung und durchgeführter Liquidation erloschen.

Patentneuheiten usw. — 13. August. Die Firma Anton Kuratle, Vertrieb von Patentneuheiten und Haushaltsartikeln, in Sankt Gallen (S.H.A.B. Nr. 147 vom 26. Juni 1936, Seite 1558), wird im Sinne von Art. 68, Abs. 1, der Handelsregisterverordnung infolge Wegzuges des Inhabers und unbekannten Aufenthaltes desselben von Amtes wegen gelöscht.

Aargau — Argovie — Argovia

1940. 13. August. Paritätische Arbeitslosenversicherungskasse der Schuhfabrik Fretz & Co. A.-G., Aarau, Genossenschaft mit Sitz in Aarau (S.H.A.B. Nr. 52 vom 3. März 1939, Seite 447). Im Vorstände sind folgende Änderungen eingetreten: Der bisherige Vizepräsident Alois Gärni ist nun Präsident und der bisherige Präsident Hans Fretz jun. Vizepräsident. Neu wurde gewählt Hans Meierhofer, von Weiach (Zürich), in Aarau. Das Unterschriftenrecht ist wie folgt neu geregelt worden: Es zeichnen Hans Fretz jun., Vizepräsident, oder Dr. Max Fretz oder Kurt Fretz kollektiv mit Alois Gärni, Präsident, oder mit dem Vorstandsmitglied Hans Meierhofer, von Weiach, in Aarau.

13. August. Ueber die Firma Wäschefabrik Wettingen A.-G., in Wettingen (S.H.A.B. Nr. 30 vom 6. Februar 1939, Seite 259), ist durch Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zürich vom 9. April 1940 der Konkurs eröffnet worden. Die Gesellschaft ist gemäss Art. 736, Ziffer 3, OR. aufgelöst. Mit der Durchführung des Konkurses ist das Konkursamt Wiedikon-Zürich, in Zürich 3, beauftragt.

Chemisch-technische Produkte. — 13. August. Suter & Cie. (in Nachlassliquidation), Fabrikation von und Handel mit chemisch-technischen Produkten usw., in Gränichen (S.H.A.B. Nr. 217 vom 16. September 1938, Seite 2006). Die Liquidation dieser Kommanditgesellschaft ist durchgeführt. Die Firma wird im Handelsregister gelöscht.

Vertretungen aller Art. — 13. August. Inhaber der Firma Arthur Holzknicht-April, in Menziken, ist Hans Arthur Holzknicht-April, von und in Menziken. Vertretungen verschiedener Art. Asylstrasse 83.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

Papier- und Spezialgeschäft für Bureaubedarf. — 1940. 13. August. Die Firma E. Künzli, Nachfolger von A. Künzli-Schweizer, Papier- und Spezialgeschäft für Bureaubedarf, mit Sitz in Arbon (S.H.A.B. Nr. 98 vom 29. April 1914, Seite 728), wird infolge Reduktion des Geschäftsbetriebes auf Begehren des Firmeneinhabers gelöscht.

Milch- und Milchproduktenhandel. — 13. August. Inhaber der Firma Willy Heussi, in Arbon, ist Willy Heussi, von Obstdalen, in Arbon. Milch- und Milchproduktenhandel. Romanshornstrasse 38.

Schmiede usw. — 13. August. Inhaber der Firma E. Straub, in Steinebrunn, Gemeinde Egnach, ist Emil Straub, von Egnach, in Steinebrunn, Gemeinde Egnach. Schmiede, Handel mit landwirtschaftlichen Maschinen, Kohlenhandel.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Lugano

Impresa di costruzioni. — 1940. 12. agosto. La ditta Canonica Fedele, commercio di vini (F. u. s. di c. del 18 marzo 1933, n° 65, pag. 665), notifica di aver trasferito la sede da Porza a Lugano, ove è anche il domicilio del titolare, e di aver modificato la propria attività in impresa di costruzioni. Viale Stefano Franscini 38.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Charpente, menuiserie. — 1940. 12. août. Le chef de la maison Samuel Abetel, à Lausanne, est Samuel-Hippolyte Abetel, allié Wagner, de Belmont-sur-Lausanne, à Lausanne. Entreprise de charpente et menuiserie. Avenue Menthon 20.

Contrôle de combustion, etc. — 13. août. Le chef de la maison Maurice Clément, à Lausanne, est Maurice-Edouard Clément, fils de Nunia, de Cuarnens et L'Isle, à Lausanne. Analyse et contrôle de la combustion; fabrication de l'appareil «Le Depressostat» et vente d'instruments de contrôle CO2 l'Orsatomat. Avenue Florimont 9.

Bureau de Vevey

9 août. La société anonyme Grand Hôtel des Narcisses S.A., ayant son siège à Chamby, le Châtelard (F. o. s. du c. des 27 février 1926, n° 48, page 361; 4 mai 1940, n° 103, page 849), a, dans son assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1940, modifié l'art. 21 de ses statuts. Son conseil d'administration est maintenant composé de 1 à 3 membres, actuellement de Georges Montandon, originaire de Neuchâtel, domicilié à Burier, La Tour-de-Peilz, président, et René Gotttraux, de Chavannes-le-Chêne, domicilié à Territet-Les Planches, secrétaire. La société est engagée par la signature collective de deux administrateurs. Les administrateurs Edouard Sillig, président, Jean Montet et Dorothy Braginton, démissionnaires, sont radiés et leurs pouvoirs éteints. Les bureaux de la société sont actuellement: Banque Populaire Suisse, Montreux-Les Planches. Domicile: Grand'Rue 42, Montreux-Le Châtelard (chez Jean Perret, notaire).

12 août. La société anonyme Bitter des Espersiers, ayant son siège à Vevey (F. o. s. du c. des 10 novembre 1910, n° 285, page 1926; 19 janvier 1940, n° 15, page 124), a, dans son assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1940, procédé à la révision de ses statuts et les a notamment adaptés aux dispositions légales actuelles. Cette révision statutaire apporte les modifications suivantes aux faits publiés à ce jour: La raison sociale a pris la dénomination suivante: Bitter des Espersiers et Distillerie Vevey-sanne S.A. La société a pour but la fabrication et la vente du Bitter des Espersiers ou de toute autre liqueur, et l'exploitation d'une distillerie et d'une fabrique d'eaux gazeuses. Elle peut étendre son activité à tous les domaines se rattachant à son genre d'affaires. Le capital social de 50,000 fr., divisé en 100 actions de 500 fr. chacune, au porteur, est maintenant entièrement libéré. Les publications émanant de la société se feront dans la Feuille d'avis de Vevey, sous réserve des publications légales prévues dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres. La révision a porté en outre sur d'autres articles des statuts non soumis à publication. La signature de Léon de Ramer, secrétaire, décédé, est radiée. Le bureau de la société se trouve à la Rue Gutenberg 12, Vevey (dans ses locaux).

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

Radio, etc. — 1940. 9 août. La raison Gilbert Frésard, radio et électricité, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 13 septembre 1937, n° 213, et 31 octobre 1939, n° 257), fait inscrire que le siège des bureaux est actuellement Rue de la Paix 19.

Cartes artistiques. — 9 août. La raison Henri Petitpierre, édition et vente de cartes artistiques, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 23 juillet 1936, n° 170), fait inscrire que l'adresse actuelle est Rue Numa Droz 109.

Epicierie, mercerie, etc. — 9 août. Le chef de la maison Willy Grezet, à La Chaux-de-Fonds, est Willy-René Grezet, des Ponts-de-Martel, à La Chaux-de-Fonds. Epicierie, mercerie, bonneterie. Rue du Versoix 7.

Terminage de montres. — 10 août. Société anonyme Gutma S.A., terminage de montres en tous genres, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 11 janvier 1937, n° 7). Les bureaux sont actuellement Rue de la Serre 24.

Genève — Genève — Ginevra

Laiterie, charcuterie et épicerie. — 1940. 10 août. La raison J. Waridel, laiterie, charcuterie et épicerie, à Genève (F. o. s. du c. du 9 mars 1939, page 491), est radiée ensuite de remise de commerce.

Articles pour messieurs et dames. — 10 août. Le chef de la maison G. Wehrli, à Genève, est Georges-Charles Wehrli, de Genève, y domicilié. Représentations d'articles pour messieurs et dames, bas, chemiserie, nappages et articles divers. 85, Rue de la Servette.

Hôtel-restaurant. — 10 août. Le chef de la maison O. Bucher, à Genève, est Otto Bucher, de Kerns (Obwald), domicilié à Genève. Exploitation d'un hôtel-restaurant, à l'enseigne «Hôtel d'Angleterre». Quai du Mont-Blanc 17.

Manufacture d'uniformes, etc. — 10 août. Bosshard, manufacture d'uniformes et vêtements civils, à Genève (F. o. s. du c. du 17 novembre 1936, page 2696). Le titulaire a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de première Instance de Genève du 23 juillet 1940. L'exploitation ayant cessé, la raison est radiée d'office en application des dispositions de l'art. 66, al. 1, de l'ordonnance sur le registre du commerce.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Eisenbeton-Gleitbau Holding A. G., Basel

Liquidations-Schuldenruf.

Zweite Veröffentlichung.

Nachdem unsere Gesellschaft beschlossen hat, in Liquidation zu treten, werden die Gläubiger gemäss Art. 742 O.R. angefordert, allfällige Ansprüche an Sitz unserer Gesellschaft, Elisabethenstrasse 2, Basel, bis Ende Oktober 1940 anzumelden. (A. A. 168*)

Basel, den 13. August 1940.

Eisenbeton-Gleitbau Holding Aktiengesellschaft in Liq.

Baugenossenschaft «Tannegg», Zürich

Schuldenruf gemäss Art. 7 der Verordnung des BR. vom 29. Dezember 1939.

Dritte Veröffentlichung.

Die Baugenossenschaft «Tannegg», Lavaterstrasse 44/46, in Zürich 2, hat sich laut Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 171 vom 24. Juli 1940, Seite 1331, durch Beschlüsse der Generalversammlung vom 1. Juli 1940 mit einem verantwortlichen Kapital von Fr. 51,300. — in die «Tannegg» Aktiengesellschaft umgewandelt. Gemäss Art. 7 der Verordnung des Bundesrates über die Umwandlung von Genossenschaften in Handelsgesellschaften vom 29. Dezember 1939 werden die Gläubiger der Genossenschaft aufgefordert, ihre Ansprüche bis zum 30. August 1940 am Sitz der Genossenschaft anzumelden. Die Gläubiger werden darauf aufmerksam gemacht, dass ihre Ansprüche auf die Aktiengesellschaft übergehen, sofern sie dagegen nicht ausdrücklich Widerspruch erheben oder sofern sie die rechtzeitige Anmeldung unterlassen. (A. A. 159*)

Zürich, den 25. Juli 1940.

Für die Baugenossenschaft «Tannegg»
Dcr Präsident: A. Germann.

Comptoir de Nouveautés S.A., Yverdon

Liquidation et appel aux créanciers, conformément à l'art. 742 C.O.

Première publication.

Le Comptoir de Nouveautés S.A., à Yverdon, a, en assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 août 1940, décidé sa dissolution et son entrée en liquidation. Les créanciers sont sommés de faire connaître leurs réclamations, en conformité de l'art. 742 C.O., au liquidateur M. Charles Gonet, à Nyon. (A. A. 170*)

Yverdon, le 14 août 1940.

Comptoir de Nouveautés S.A. en liq.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Accord pour la compensation des paiements germano-suisses

Conclu à Berlin le 9 août 1940.

Date de l'entrée en vigueur provisoire: le 1^{er} août 1940.

Le Reich allemand et la Confédération suisse, en vue de faciliter les paiements résultant du commerce des marchandises, du tourisme et du trafic des capitaux, sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Le règlement de tous les paiements entre l'Allemagne (à l'exclusion du protectorat de Bohême et de Moravie) et la Suisse s'opère, sous réserve des exceptions énumérées ci-dessous, exclusivement par l'intermédiaire de la caisse allemande de compensation et de la Banque nationale suisse. A cette fin, le règlement des paiements ne pourra être effectué qu'en reichsmarks et en francs suisses. Les paiements dans une autre monnaie ne sont autorisés que dans certains cas spéciaux.

Article II. 1. D'après des conventions spéciales, les paiements d'Allemagne en Suisse peuvent aussi bien être effectués en reichsmarks au compte global tenu à la caisse allemande de compensation pour la Banque nationale suisse qu'en francs suisses par imputation sur les fonds du compte global tenu pour la caisse allemande de compensation à la Banque nationale suisse.

2. Les paiements de Suisse en Allemagne peuvent aussi bien être effectués en francs suisses au compte global tenu pour la caisse allemande de compensation à la Banque nationale suisse qu'en reichsmarks par imputation sur les fonds du compte global tenu à la caisse allemande de compensation pour la Banque nationale suisse.

Article III. 1. Toutes les obligations de débiteurs allemands envers des créanciers suisses doivent être acquittées conformément aux dispositions de l'article II, notamment les obligations résultant du commerce des marchandises et des frais accessoires découlant de ce commerce et les autres obligations de même nature, au sens des dispositions conventionnelles concernant la compensation dans le trafic des marchandises germano-suisses.

2. Les sommes nécessaires pour le trafic touristique d'Allemagne en Suisse seront prélevées sur le compte de tourisme visé à l'article V A, conformément aux dispositions de l'accord sur le tourisme allemand en Suisse.

3. Les obligations découlant du trafic des capitaux qui, aux termes de la loi allemande du 9 juin 1933 concernant les dettes envers l'étranger, doivent être réglées à la caisse de conversion pour les dettes étrangères allemandes seront transférées selon des stipulations spéciales.

4. Les débiteurs allemands doivent, pour effectuer des paiements conformément aux dispositions de l'article II, premier alinéa, obtenir l'autorisation d'un office allemand de devises ou d'un office dit « Reichsstelle », autorisation qui est accordée suivant le présent accord et des arrangements spéciaux, conformément aux dispositions générales de la législation allemande en matière de devises.

5. Ne sont pas transférés selon des dispositions de l'article II:

a. Les paiements dans le petit trafic de frontière, y compris les paiements pour salaires, traitements, pensions de retraite, honoraires, etc.

b. Les paiements de l'administration allemande des postes, ainsi que de l'administration des chemins de fer du Reich, mais dans la mesure seulement où ces paiements sont compensés entre les administrations avec des avoirs en francs suisses résultant de leur mouvement d'affaires avec la Suisse.

Le solde subsistant en faveur de l'administration des postes suisses ou des chemins de fer fédéraux sera transféré conformément aux dispositions de l'article II.

c. Les intérêts provenant d'avances ou de placements de capitaux entrés en Allemagne après le 15 juillet 1931 sous forme de moyens de paiement étrangers ou de reichsmarks libres et qui, de ce fait, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1933. Le transfert s'effectuera selon des stipulations spéciales.

d. Les intérêts des créances hypothécaires libellées en francs suisses, conformément à la convention du 6 décembre 1920 conclue entre le Reich allemand et la Confédération suisse, concernant les hypothèques suisses avec clause or et à la convention additionnelle du 5 mars 1923. Le gouvernement allemand assurera l'exécution des paiements en question selon des stipulations spéciales.

e. Les paiements pour assurances entre l'Allemagne et la Suisse; ils sont soumis à des dispositions spéciales.

f. Les paiements régis par les dispositions de l'accord allemand de 1939 relatif aux crédits ou des conventions germano-suisses sur les crédits conclues à l'expiration de cet accord.

g) Les paiements de capitaux, y compris le produit de la vente de titres.

h) Les autres paiements pour lesquels un mode de règlement spécial est prescrit par un office allemand de devises ou par un office dit « Reichsstelle ».

6. Le présent accord n'exclut pas les paiements par l'entremise d'un bureau de poste. Ces paiements sont soumis aux dispositions générales allemandes en matière de devises.

7. Les parties contractantes se réservent de conclure dans des cas spéciaux des arrangements dérogeant aux dispositions du présent article.

Art. IV. 1. Toutes les obligations de débiteurs suisses envers des créanciers allemands, notamment tous les paiements pour les marchandises importées d'Allemagne en Suisse doivent être exécutées conformément aux dispositions de l'article II sous réserve des exceptions énumérées ci-dessous:

a) Paiements pour marchandises importées d'Allemagne ou paiements résultant d'autres engagements, en tant que le débiteur suisse prouve qu'il est libéré de ses engagements, avec l'assentiment d'un office allemand des changes et l'approbation de l'office suisse de compensation, du fait des paiements effectués par des débiteurs allemands pour livraison de marchandises suisses à un compte spécial pour « étranger » destiné aux paiements à l'intérieur de l'Allemagne (Ausländersonderkonto für Inlandszahlungen) ou par voie de compensation privée;

b) Paiements pour le compte de personnes et de maisons non domiciliées en Suisse, en tant qu'il ne s'agit pas indirectement de paiements pour des marchandises exportées d'Allemagne en Suisse;

c. Paiements pour des marchandises non allemandes, ainsi que paiements de fret et autres frais de transports maritimes;

d) Paiements de capitaux et d'intérêts. Le règlement du produit de la vente de titres est également considéré comme un paiement de capital. Sont considérés en particulier comme paiements d'intérêts les règlements d'intérêts à effectuer par un débiteur suisse à des créanciers résidant en Allemagne, y compris les paiements de dividendes d'actions et d'autres parts de bénéfices, ainsi que les paiements d'intérêts et de dividendes provenant de titres suisses pour le compte de personnes résidant en Allemagne;

e) Paiements dans le petit trafic de frontière, y compris les paiements pour salaires, traitements; pensions de retraite, honoraires, etc.;

f) Paiements de l'administration des postes suisses, ainsi que des chemins de fer fédéraux, mais dans la mesure seulement où ils sont compensés entre les administrations avec les avoirs en reichsmarks résultant de leur mouvement d'affaires avec l'Allemagne;

le solde subsistant en faveur de l'administration allemande des postes ou de l'administration des chemins de fer du Reich sera transféré conformément aux dispositions de l'article 2;

g) Paiements pour assurances entre la Suisse et l'Allemagne (régis par des dispositions spéciales);

h) Autres paiements décrétés libres.

2. Le présent accord n'exclut pas les paiements par l'entremise d'un bureau de poste.

3. Les parties contractantes se réservent de conclure dans des cas spéciaux des arrangements dérogeant aux dispositions du présent article.

Art. V. A. Les sommes payées mensuellement à la Banque nationale suisse, conformément à l'article II, chiffre 2, du présent accord (en tant qu'il n'en est pas disposé en vertu des prescriptions du chapitre B), sont réparties, à partir du 1^{er} août 1940, dans les conditions ci-après:

1. Une première somme de 2,800,000 fr. par mois sera mise en réserve et jusqu'à nouvel ordre, portée seulement pour 1 1/2 million de francs à un compte dit compte « Tourisme » et pour 1,300,000 fr. à un compte dit compte « Produits agricoles ».

Au cas où les parties conviendraient de ne plus porter les 1,300,000 fr. au compte de « Produits agricoles », mais de les affecter au compte « Tourisme », la somme disponible pourrait, avec l'agrément des services suisses compétents, être utilisée au paiement des frais de séjour et de cure des ressortissants allemands qui pour des raisons spéciales feront un séjour en Suisse (blessés de guerre, convalescents, etc.).

2. L'excédent des versements mensuels est réparti comme suit:

a) 11,8 pour cent sont attribués, en compte libre, à la caisse allemande de compensation.

b) 72,2 pour cent sont portés au compte « Marchandises » pour le paiement de marchandises produites en Suisse ou qui y ont subi une transformation essentielle, ainsi que de la contre-valeur du courant électrique exporté de Suisse en Allemagne, de salaires payés dans le trafic de perfectionnement et de réparation, et pour le règlement des frais accessoires résultant du commerce des marchandises et des créances de nature semblable.

c) 4,0 pour cent sont portés au compte « Produits agricoles ».

d) 12,0 pour cent sont portés à un compte destiné tout d'abord au règlement des frais résultant de l'exécution des transferts et, subseqüemment, au règlement, selon des dispositions spéciales, des créances suisses régies par la loi allemande du 9 juin 1933 concernant les dettes envers l'étranger (fonds de transfert).

B. Les sommes versées à la Banque nationale suisse en règlement de produits agricoles allemands repris aux nos 1-18, 23b, 45, 45a, 53, 68b, 114a-b, 117a-b, 119b, 125, 166, 205, 208a-210, 211 b, 220 et 278 du tarif suisse sont portées au compte « Produits agricoles ». Elles sont affectées à raison de 100 pour cent au paiement des produits agricoles suisses fournis à l'Allemagne.

Art. VI. Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent accord sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Art. VII. Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berne. Les parties contractantes sont convenues toutefois de mettre l'accord provisoirement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1940. Sont abrogés à partir de cette date l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses du 30 juin 1937, dans sa teneur du 5 juillet 1939, l'accord additionnel du 24 octobre 1939, le protocole du 24 octobre 1939 relatif à cet accord, le protocole du 14 février 1940 sur l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses du 30 juin 1937, dans sa teneur du 24 octobre 1939, de même que le protocole du 22 juin 1940 relatif à l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses du 30 juin 1937 dans sa teneur du 5 juillet 1939, ainsi qu'à l'accord additionnel du 24 octobre 1939.

Art. VIII. Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1941. Si les circonstances dans lesquelles il a été conclu se modifiaient sensiblement ou si les prévisions admises lors de sa conclusion ne se réalisaient pas, chacune des parties contractantes aurait le droit de demander l'ouverture immédiate de négociations en vue d'une nouvelle réglementation du service des paiements. Ces négociations devraient être entamées dans un délai de 10 jours au plus tard à dater de la présentation de la demande. Si elles n'amènent aucune entente dans l'espace de 21 jours à compter du jour de l'ouverture des pourparlers, chacune des parties contractantes aura le droit de dénoncer l'accord après avis donné 10 jours à l'avance.

Art. IX. Chacune des parties contractantes constituera une commission gouvernementale. Les deux commissions seront chargées de traiter, en collaboration, toutes les questions relatives à l'application du présent accord. Elles surveilleront en particulier le développement des échanges commerciaux entre les deux pays et, en cas de difficultés, chercheront les voies et moyens permettant d'assurer le fonctionnement régulier des échanges commerciaux et du régime des paiements germano-suisses.

Les deux gouvernements s'informeront réciproquement le plus tôt possible de la composition des commissions gouvernementales. Celles-ci se réunissent à la demande du président de l'une d'elles. Les commissions gouvernementales sont libres de faire appel à des experts et de constituer des sous-comités mixtes. Elles établissent d'un commun accord un règlement intérieur.

**Arrêté du Conseil fédéral
relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements
germano-suisses, du 9 août 1940**

(Du 13 août 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939;

vu l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses, du 9 août 1940, et ses annexes, arrête:

Article premier. Les paiements de Suisse en Allemagne sont effectués, sous réserves des exceptions énumérées à l'article 3, à la Banque nationale suisse, soit en francs suisses au compte global tenu à la Banque nationale suisse au nom de la Reichsbank, soit par l'acquisition de reichsmarks prélevés sur les fonds du compte global tenu à la Reichsbank en faveur de la Banque nationale suisse.

La contre-valeur des marchandises allemandes importées en Suisse et des prestations allemandes d'autre nature doit également être versée à la Banque nationale suisse lorsque la marchandise est livrée par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire non domicilié en Allemagne, ou que le titulaire de la créance découlant de la prestation allemande est domicilié dans un pays tiers.

Art. 2. Les paiements qui doivent être effectués de Suisse en Allemagne en vertu d'une obligation seront réglés à la date de leur échéance. Le règlement de la dette en dehors du système du clearing ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'Office suisse de compensation.

Art. 3. Sont exclus du mode de paiement prévu à l'article premier:

- a. Les paiements pour marchandises importées d'Allemagne ou paiements résultant d'autres engagements, en tant que le débiteur suisse prouve qu'il sera libéré de ses engagements, avec l'autorisation d'un office allemand de devises et l'approbation de l'Office suisse de compensation, du fait des paiements effectués par des débiteurs allemands pour livraisons de marchandises suisses à un compte spécial pour « étranger » destiné aux paiements à l'intérieur de l'Allemagne ou par voie de compensation privée;
- b. Les paiements dans le petit trafic de frontière, y compris les paiements pour salaires, traitements, honoraires, etc.;
- c. Les paiements effectués par l'administration des postes suisses et le chemin de fer fédéraux, mais dans la mesure seulement où ils sont compensés entre les administrations avec les avoirs en reichsmarks résultant de leur mouvement d'affaires avec l'Allemagne.

Le solde subsistant en faveur de l'administration allemande des postes ou de l'administration des chemins de fer du Reich sera transféré conformément aux dispositions de l'article premier;

- d. Les paiements de capitaux et d'intérêts.

Le règlement du produit de la vente de titres est également considéré comme un paiement de capital.

Sont considérés en particulier comme paiements d'intérêts les règlements d'intérêts à effectuer par un débiteur suisse à des créanciers résidant en Allemagne, y compris les paiements de dividendes d'actions et d'autres parts de bénéfice, ainsi que les paiements d'intérêts et de dividendes provenant de titres suisses pour le compte de personnes résidant en Allemagne. Le règlement de loyers et de fermages n'est pas considéré comme un paiement d'intérêts;

- e. Les paiements pour le compte de personnes et maisons non domiciliées en Suisse, en tant qu'il ne s'agit pas indirectement de paiements pour des marchandises exportées d'Allemagne en Suisse;
- f. Les paiements pour assurances entre la Suisse et l'Allemagne (régis par des dispositions spéciales);
- g. Les paiements pour des marchandises non allemandes, ainsi que les paiements de fret et autres frais de transports maritimes;
- h. Les autres paiements pour lesquels l'Office suisse de compensation aura admis un mode particulier de règlement.

Art. 4. Les paiements à effectuer à la Banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste.

L'Office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les paiements à la Banque nationale suisse.

Art. 5. Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté, ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la Banque nationale suisse.

Sont assimilés aux versements à la Banque nationale les paiements effectués par l'entremise de l'administration des postes suisses. Le débiteur est libéré de son obligation de payer à la Banque nationale, dès qu'il a remis à l'Office suisse de compensation le reçu de la poste.

Art. 6. L'administration des douanes signalera, sur requête, au département fédéral de l'économie publique ou à un office à désigner par lui les destinataires de marchandises provenant d'Allemagne.

Art. 7. Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant d'Allemagne:

- a. En cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration pour l'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b. En cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour l'expédition avec passavant;
- c. En cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;
- d. Lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée. Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e. Dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit-à-caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

La personne assujettie à la déclaration douanière est, sur demande, tenue de remettre au bureau de douane, dans les cas susmentionnés, outre les formules de déclarations prescrites par la législation douanière, un double de même teneur de la déclaration, qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment remplis.

La direction générale des douanes suisses étendra les dispositions de cet article à d'autres genres de dédouanement si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 8. Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 9. Les autorités compétentes peuvent, pour le commerce avec l'Allemagne:

- a. Décider que les virements d'un compte suisse de chèques postaux en faveur d'un compte de chèques postaux tenu en Allemagne ne pourront être opérés que par l'entremise de la Banque nationale suisse;
- b. Supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial en Allemagne;
- c. Restreindre ou suspendre entièrement le service des mandats de poste à destination de l'Allemagne, ainsi que le service des recouvrements en Allemagne;
- d. Restreindre ou suspendre entièrement le service des remboursements d'Allemagne en Suisse par chemin de fer ou par la poste.

Art. 10. Les directions générales des douanes suisses, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux dispositions qui précèdent, à garantir le versement à la Banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 11. Sont applicables pour l'admission au clearing de créances découlant de la livraison de marchandises d'origine suisse les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions y relatives édictées par le département de l'économie publique et la division du commerce de ce département.

Art. 12. Le règlement des créances provenant de revenus de capitaux qui s'opère selon les différents accords de compensation conclus entre la Suisse et l'Allemagne depuis le 26 juillet 1934 ne peut être effectué par les services habilités à cet effet que sur présentation de l'affidavit, libellé d'une façon complète requis pour la justification du droit de propriété suisse.

Le département de l'économie publique édicte les prescriptions d'exécution nécessaires pour le règlement des créances provenant de revenus de capitaux.

Art. 13. L'office de compensation peut exiger la restitution des versements obtenus illicitement lorsque le bénéficiaire a été l'objet de ce fait d'une condamnation pénale. Si le délinquant a agi ou aurait dû agir pour le compte d'une personne morale ou d'une société commerciale, la restitution incombera à cette dernière.

Art. 14. Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'accord sur la compensation des paiements germano-suisses et à l'exécution du présent arrêté.

L'Office suisse de compensation est autorisé à faire procéder par des experts spéciaux à des révisions de comptes et à des contrôles de marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec l'Allemagne, en tant que ces paiements intéressent le clearing, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux accords de compensation germano-suisses conclus depuis le 26 juillet 1934 ou aux arrêtés du Conseil fédéral portant exécution de ces accords.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'Office suisse de compensation est applicable au service des paiements avec l'Allemagne.

Art. 15. Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale aura opéré autrement que par un versement à la Banque nationale suisse un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la Banque nationale suisse,

celui qui, en qualité de bénéficiaire ou de représentant, de mandataire ou de membre d'un organe social, aura accepté en Suisse un tel paiement à l'intention du bénéficiaire,

celui qui aura fait de fausses indications sur les affidavits requis pour la justification du droit de propriété suisse, ou contrefait ou falsifié de tels affidavits,

celui qui aura employé des affidavits contrefaits ou falsifiés, celui qui aura employé des affidavits dans l'intention d'obtenir pour soi ou pour un tiers un profit illicite,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver de quelque autre façon en Suisse les dispositions prises par l'autorité pour l'exécution du présent arrêté,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La négligence est également punissable.

Art. 16. Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'Office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 17. Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Art. 18. Dans les dispositions qui précèdent, le terme « Allemagne » comprend tous les territoires dans lesquels a été promulguée avant le 7 juin 1940, par une loi ou une ordonnance, la législation allemande sur les devises.

Art. 19. Est abrogé à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1934 relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses, du 26 juillet 1934, avec annexes (modifié et complété par les arrêtés du Conseil fédéral des 11 septembre 1934, 19 février 1935, 22 juillet 1936, 2 juillet 1937, 1^{er} juillet et 29 octobre 1938, 16 mai et 11 juillet 1939).

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 août 1940.
190. 15. 8. 40.

**Ordonnance du département fédéral de l'économie publique
relative à l'exécution des accords sur le trafic touristique germano-suisse**
(Du 13 août 1940.)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 14, premier alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 août 1940 relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses, du 9 août 1940, arrête:

Article premier. Le paiement des lettres de crédit de voyage, chèques de voyage, chèques postaux suisses de voyage et accreditifs délivrés en Allemagne et émis selon l'accord germano-suisse sur le tourisme s'effectuera dans les conditions énoncées ci-après, par l'entremise des bureaux de poste (uniquement pour les chèques postaux de voyage), ainsi que des banques, bureaux de voyage et de tourisme et bureaux de change et de recettes établis dans les gares des chemins de fer fédéraux qui sont désignés comme organismes payeurs.

Le voyageur recevra, à concurrence du montant total de ses versements, des bons de voyage sous la forme de bons en nature de 10 francs suisses ou de bons en espèces de 50 francs suisses.

- a. Les bons en nature ne pourront être employés, sous réserve de l'article 2, que pour le règlement des factures d'hôtels, de pensions, de garages et de stations distributrices d'essence, ainsi que pour le paiement de billets de transport (sur parcours suisses seulement). Les touristes pourront en outre remettre aux hôtels et pensions des bons en nature pour le règlement de leurs petites emplettes journalières, de leurs notes de médecins, de leurs frais pour cours de ski et ascensions avec guides et des dépenses semblables. Dans ce cas, ils devront laisser aux hôtels ou pensions un double des factures. Les factures d'un montant inférieur à 5 francs ne pourront pas être réglées à l'aide de ces bons. Les soldes qui subsisteraient après le paiement seront remboursés en argent. L'acceptation de bons en nature ne peut être refusée.
- b. Bons en espèces. Le voyageur reçoit en contre-partie de ses versements:
 - pour 150 francs au maximum, un bon en espèces,
 - pour 300 francs au maximum, deux bons en espèces,
 - pour 450 francs au maximum, trois bons en espèces,
 - pour 460 francs et plus, quatre bons en espèces.

Le paiement des bons en espèces s'échelonnait, sous réserve de l'article 2, de la manière suivante:

un premier versement à l'entrée en Suisse.	50 francs
un deuxième versement au plus tôt le deuxième jour à partir du premier versement.	50 francs
un troisième versement au plus tôt le septième jour à partir du premier versement.	50 francs
un quatrième versement au plus tôt le quatorzième jour à partir du premier versement.	50 francs

Le change sera effectué par les banques, bureaux de voyages, bureaux de change et de recettes établis dans les gares, ainsi que par tous les bureaux de poste comptables (seulement s'il s'agit de bons en espèces délivrés en contre-partie de chèques postaux de voyage). Les paiements devront être mentionnés sur le passeport du touriste.

Les bons en espèces qui ne sont pas changés peuvent être employés au même titre que les bons en nature. S'ils servent à payer des prestations en nature avant la date à laquelle ils peuvent être changés, le montant à payer devra être supérieur à 40 francs, afin que le solde soit inférieur à 10 francs.

Art. 2. Les touristes qui logent en Suisse chez des particuliers pourront échanger leurs bons en espèces et en nature auprès des organismes payeurs contre les versements suivants:

un premier versement.	50 francs au maximum
un deuxième versement au plus tôt le deuxième jour à partir du premier versement.	100 francs au maximum
un troisième versement au plus tôt le septième jour à partir du premier versement.	200 francs au maximum
un quatrième versement au plus tôt le quatorzième jour à partir du premier versement.	le solde.

Le touriste doit fournir à l'organisme payeur la preuve qu'il loge ou qu'il a logé chez des particuliers.

Tout versement doit être mentionné sur le passeport. Le touriste est tenu, envers l'organisme payeur, de justifier de l'emploi réglementaire de la dernière somme versée selon les indications du passeport.

Sur justification de l'emploi, l'organisme payeur pourra augmenter les acomptes ou payer en une fois le montant intégral.

Art. 3. Les sommes qui sont envoyées subséquemment au voyageur pour le deuxième et le troisième mois de son séjour en Suisse ne pourront être versées qu'un ou deux mois au plus tôt après le premier versement.

Art. 4. Les ordres de paiement émis par la caisse de compensation du Reich en vue de permettre de faire face à des dépenses imprévues (résultant par exemple d'accident, de maladie ou de décès), ainsi que les ordres de paiement en faveur de personnes séjournant en Suisse pour leurs études ou leur éducation, ou devant suivre en Suisse une cure médicalement contrôlée, seront exécutés par l'Office suisse de compensation qui effectuera les versements par l'entremise des bureaux qu'ils désignera à cet effet. Les versements auront lieu sur justification de l'emploi et seront, si l'Office suisse de compensation l'ordonne, versés selon l'échelonnement prévu à l'article 2 et mentionnés sur le passeport.

Art. 5. Les sommes qui ont été versées en Suisse sur présentation de titres de paiement allemands (bons en espèces, bons en nature et versements) peuvent être affectées uniquement au règlement des frais de séjour en Suisse.

Art. 6. Le solde inemployé des francs suisses encaissés par un touriste devra être transféré en Allemagne avant le départ de Suisse de ce dernier par mandat postal international établi à un bureau de poste suisse. Le touriste devra remplir à cet effet, outre le mandat postal, une formule spéciale d'avis destinée à l'Office suisse de compensation. Si aucun bureau de poste ne se trouve à proximité, le versement pourra être effectué par l'entremise des bureaux de change et des bureaux de recette des gares des chemins de fer fédéraux spécialement désignés ou des bureaux de douane suisses sur route.

Avant de quitter la Suisse, le touriste remettra les bons inemployés en espèces ou en nature à la Fédération suisse du tourisme (Zürich, 16, rue de la Bourse), par l'entremise des organismes payeurs ou des bureaux de poste comptables. Il en recevra quittance, et la contre-valeur en reichsmarks lui sera transférée en Allemagne par mandat postal international.

Art. 7. Les agents chargés par le département de l'économie publique de surveiller l'application des prescriptions concernant le trafic touristique peuvent obliger les touristes quittant la Suisse de leur remettre, en vue du transfert visé à l'article 6, le solde inemployé de leurs prélèvements en Suisse.

En outre, s'ils ont des raisons d'admettre qu'un touriste contrevient aux prescriptions concernant le tourisme germano-suisse, ils peuvent, pour garantir le paiement d'une amende éventuelle et des frais de la procédure pénale, séquestrer le solde inemployé de ses prélèvements en Suisse; ils en informeront l'autorité qualifiée pour la poursuite et le jugement. Les sommes séquestrées serviront au paiement des amendes et des frais. Le surplus sera transféré à l'ayant droit en Allemagne par mandat postal international.

Art. 8. Les infractions à la présente ordonnance sont réprimées conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 août 1940 relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses, du 9 août 1940.

Sera notamment puni conformément à ces dispositions:

- celui qui aura contrefait ou falsifié des bons en espèces ou en nature délivrés dans le trafic touristique germano-suisse,
- celui qui aura employé des bons en espèces ou en nature contrefaits ou falsifiés,
- celui qui aura employé ou accepté des bons en espèces ou en nature pour d'autres fins que celles prévues aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance,
- celui qui aura employé pour d'autres fins que celles prévues à l'article 5 de la présente ordonnance les sommes versées dans le trafic touristique germano-suisse.

Art. 9. La présente ordonnance entre en vigueur le 16 août 1940.
190. 15. 8. 40.

**Verfügung Nr. 11 des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements
betreffend die Landesversorgung mit flüssigen Kraft- und Brennstoffen**
(Rationierung für Motorlastwagen [1 Tonne und mehr Nutzlast] und
Industrietraktoren für den Strassenverkehr)

(Vom 8. August 1940.)

Das eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement, gestützt auf den Bundesratsbeschluss vom 26. September 1939 über die Landesversorgung mit flüssigen Kraft- und Brennstoffen,

in Ergänzung von Art. 12, Abs. 3, seiner Verfügung Nr. 2 vom 15. November 1939 (Rationierung für Personenwagen, Lieferwagen und Motorräder),

in Abänderung von Art. 4, lit d und e, seiner Verfügung vom 10. Oktober 1939 (weitere vorläufige Rationierung der flüssigen Kraft- und Brennstoffe), verfügt:

Art. 1. Für die Dauer vom 16. August 1940, 00 Uhr, bis zum 15. September 1940, 24 Uhr, werden den Verbrauchern von den kantonalen Automobilkontrollen ihres Wohnortskantons oder bei einer von dieser bezeichneten Stelle gegen Vorweisung des Fahrzeugausweises folgende Rationierungsscheine abgegeben:

- a) Motorlastwagen (eine Tonne und mehr Nutzlast):
 - Lastwagen bis 15,99 PS:
 - 1 Rationierungsschein von 120 Liter Benzin oder 100 Liter Dieselöl; Lastwagen von 16 PS bis 20,99 PS;
 - 1 Rationierungsschein von 160 Liter Benzin oder 135 Liter Dieselöl; Lastwagen von 21 PS bis 30,99 PS;
 - 1 Rationierungsschein von 220 Liter Benzin oder 190 Liter Dieselöl; Lastwagen von 31 PS und mehr;
 - 1 Rationierungsschein von 300 Liter Benzin oder 250 Liter Dieselöl; Für Holzgas- und Holzkohlenlastwagen mit Zusatzvergassern wird pro Fahrzeug 1 Rationierungsschein von 35 Liter Benzin abgegeben.
- b) Industrietraktoren für den Strassenverkehr:
 - 1 Rationierungsschein für 120 Liter Benzin oder 100 Liter Dieselöl.

Art. 2. Diese Verfügung tritt am 16. August 1940, 00 Uhr, in Kraft.

Die ab 16. Juli 1940 ausgegebenen provisorischen Rationierungsscheine für Kraftstoffe für sämtliche Motorfahrzeuge der in Art. 1 bezeichneten Art verlieren ihre Gültigkeit am 15. August 1940, 24 Uhr, und sind beim Bezug neuer Rationierungsscheine den kantonalen Automobilstellen zurückzugeben.
190. 15. 8. 40.

Ordonnance n° 11 du département fédéral de l'économie publique sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides (Rationnement pour les camions automobiles ayant une charge utile d'une tonne et plus et les tracteurs industriels employés dans le trafic routier.)

(Du 8 août 1940.)

Le département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 septembre 1939 sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides; à l'effet de compléter l'article 12, 3^e alinéa, de son ordonnance n° 2 du 15 novembre 1939 (rationnement pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les motoeycellettes); à l'effet de modifier l'article 4, lettres d et e, de son ordonnance du 10 octobre 1939 prolongeant le rationnement provisoire des carburants et combustibles liquides, arrête:

Article premier. Pour la durée allant du 16 août 1940 à 0 heure au 15 septembre 1940 à 24.00 heures, les consommateurs recevront du service du contrôle des automobiles de leur canton de domicile ou de tel autre bureau qui aura été désigné par lui à cet effet, contre la présentation de leur permis de circulation, les cartes de rationnement suivantes:

- a. Camions automobiles (charge utile d'une tonne et plus):
 - Camions de 15,99 chevaux-vapeur au plus:
 - 1 carte de 120 litres de benzine ou de 100 litres d'huile Diesel;
 - Camions de 16 à 20,99 chevaux-vapeur:
 - 1 carte de 160 litres de benzine ou de 135 litres d'huile Diesel;
 - Camions de 21 à 30,99 chevaux-vapeur;
 - 1 carte de 220 litres de benzine ou de 190 litres d'huile Diesel;
 - Camions de 31 chevaux-vapeur et plus:
 - 1 carte de 300 litres de benzine ou de 250 litres d'huile Diesel.

Pour les camions marchant au gaz de bois ou au gaz de charbon de bois et munis d'un carburateur auxiliaire, il sera délivré 1 carte de 35 litres de benzine par véhicule.

- b. Tracteurs industriels employés dans le trafic routier:
- 1 carte de 120 litres de benzine ou de 100 litres d'huile Diesel.

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 16 août 1940 à 0 heure.

Les cartes de rationnement provisoire délivrées dès le 16 juillet 1940 pour l'achat de carburants à l'usage des véhicules à moteur désignés à l'article premier cessent d'être valables le 15 août 1940 à 24.00 heures. Elles seront rendues au service du contrôle des automobiles du canton de domicile par leur détenteur, au moment où il recevra les nouvelles cartes de rationnement.

190. 15. 8. 40.

Verfügung Nr. 4 des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements über die Sicherstellung der Versorgung von Volk und Heer mit technischen Rohstoffen, Halb- und Fertigfabrikaten

(Verteilung von Kohle im Import-, Gross- und Detailhandel)

(Vom 8. August 1940.)

Das eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement, gestützt auf den Bundesratsbeschluss vom 25. Juni 1940 über die Sicherstellung der Versorgung von Volk und Heer mit technischen Rohstoffen, Halb- und Fertigfabrikaten, verfügt:

Art. 1. Das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt wird ermächtigt, die im Interesse einer zweckmässigen Verteilung importierter oder im Inland gewonnener Kohle aller Art (wie Steinkohle, Steinkohlenbriketts, Koks, Braun- und Schieferkohle, Braunkohlenbriketts) auf die einzelnen Import-, Gross- und Detailhandelsfirmen notwendigen Vorschriften zu erlassen und Einzelweisungen zu erteilen.

Es kann insbesondere die Kohlenhändler aller Stufen und die Kohlenproduzenten nach den von ihm zu erlassenden Weisungen zur Belieferung einzelner Firmen des Kohlenhandels (Import-, Gross- und Detailhandel) und einzelner Verbraucher verhalten und den belieferten Firmen und Verbrauchern Bedingungen bezüglich des Wiederverkaufs oder des Verbrauchs der zugeteilten Kohle auferlegen.

Die von der eidgenössischen Preiskontrollstelle auf Grund des Bundesratsbeschlusses vom 1. September 1939 betreffend die Kosten der Lebenshaltung und den Schutz der regulären Marktversorgung erlassenen Preisvorschriften bleiben vorbehalten.

Art. 2. Widerhandlungen gegen diese Verfügung, gegen die Ausführungsvorschriften und Einzelweisungen des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes und seiner Sektion für Kraft und Wärme werden nach den Bestimmungen von Art. 3, 5 und 6 des Bundesratsbeschlusses vom 25. Juni 1940 über die Sicherstellung der Versorgung von Volk und Heer mit technischen Rohstoffen, Halb- und Fertigfabrikaten bestraft.

Widerhandelnde Personen oder Firmen können vom Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt ausserdem von der Weiterbelieferung mit Kohle gemäss Art. 4 des Bundesratsbeschlusses vom 25. Juni 1940 ausgeschlossen werden; sind sie Inhaber von Bewilligungen, so kann deren Entzug verfügt werden.

Der Entzug von Einfuhrbewilligungen und der zeitweise oder dauernde Ausschluss widerhandelnder Personen und Firmen von der Erteilung neuer Einfuhrbewilligungen wird von der Handelsabteilung auf Antrag des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes verfügt.

Art. 3. Diese Verfügung tritt am 16. August 1940 in Kraft.

Das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt ist mit deren Vollzug beauftragt; es kann seine Befugnisse seiner Sektion für Kraft und Wärme übertragen.

Art. 4 der Verfügung Nr. 2 des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements über die Sicherstellung der Landesversorgung mit festen Brennstoffen (Abgabe von Kohle an die Industrie und an den Kohlendetailhandel) vom 19. März 1940 wird aufgehoben.

150. 15. 8. 40.

Ordonnance n° 4 du département fédéral de l'économie publique tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués (Répartition des charbons entre les importateurs, les grossistes et les détaillants.)

(Du 8 août 1940.)

Le département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1940 tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués, arrête:

Article premier. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter les prescriptions et à donner les instructions nécessaires à une

répartition satisfaisante des charbons importés de l'étranger et des charbons tirés du pays (tels que houille, briquettes de houille, coke, lignite et houille schisteuse, briquettes de lignite) entre les différents importateurs, grossistes et détaillants.

Il peut notamment astreindre les marchands de charbons de toute catégorie et les producteurs de charbons à approvisionner, selon ses instructions, certains importateurs, grossistes ou détaillants, ou certains consommateurs, et imposer aux maisons et aux consommateurs approvisionnés des conditions à observer dans la revente ou la consommation des charbons reçus.

Sont réservées les prescriptions édictées sur les prix, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, par le service fédéral du contrôle des prix.

Art. 2. Les contraventions à la présente ordonnance, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution et décisions d'espèce de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail et de sa section pour la production d'énergie et de chaleur seront réprimées selon les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1940 tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués.

En outre, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1940, priver toute personne ou maison contrevenante des livraisons de charbons; si le contrevenant est titulaire d'autorisations, celles-ci pourront lui être retirées.

Le retrait des autorisations délivrées et la privation, temporaire ou durable, de livraisons nouvelles seront décidés par la division du commerce, sur la proposition de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 16 août 1940.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est chargé de son exécution; il peut déléguer ses attributions à sa section pour la production d'énergie et de chaleur.

L'article 4 de l'ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique du 19 mars 1940 sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides (Vente à la grande industrie et au commerce de détail) est abrogé.

190. 15. 8. 40.

Anmeldung schweizerischer Finanzforderungen

(einschliesslich Wertschriften und Grundbesitz) gegenüber Böhmen-Mähren, den dem Deutschen Reich eingegliederten ehemals polnischen Gebieten sowie dem heutigen General-Gouvernement.

Die in der Schweiz domizilierten natürlichen und juristischen Personen sowie Handelsgesellschaften (auch Banken) werden aufgefordert, ihre Finanzforderungen im Kapital (einschliesslich Wertschriften und Grundbesitz) sowie ihre Ansprüche aus bereits verfallenen, aber noch nicht geregelten Erträgen aus solchen Kapitalien gegenüber Schuldern mit Domizil in Böhmen-Mähren, den dem Deutschen Reich eingegliederten ehemals polnischen Gebieten und dem heutigen General-Gouvernement spätestens bis zum 22. August 1940 anzumelden.

Soweit es sich um Wertschriften (Obligationen, Aktien usw.) handelt, ist die Anmeldung von den Inhabern innerhalb der vorerwähnten Frist bei ihrer schweizerischen Bankverbindung oder bei einer beliebigen schweizerischen Bank, allenfalls direkt bei der Schweizerischen Nationalbank in Zürich vorzunehmen. Wertschriften, welche sich in offenen Depots bei schweizerischen Banken befinden, brauchen nicht angemeldet zu werden, da diese Banken das Erforderliche veranlassen.

Finanzforderungen, welche nicht in Wertschriften verkörpert sind (z. B. Hypotheken, Darlehen, Kontokorrent-Guthaben finanzieller Art, Beteiligungen, Kapitalwerte von Lebensversicherungen und Rentenansprüchen gegenüber Versicherungsgesellschaften in den in Betracht fallenden Gebieten, Grundbesitz usw.), sind innerhalb der erwähnten Frist bei der schweizerischen Verrechnungsstelle, Börsenstrasse 26, Zürich, anzumelden. Die für die Anmeldung erforderlichen Formulare können bei dieser Stelle kostenlos bezogen werden.

Unterlassung oder Verspätung der Anmeldung bringt die Gefahr von Rechtsnachteilen für die betreffenden Gläubiger.

Ueber die Forderungen aus dem Waren- und Dienstleistungsverkehr gegenüber den genannten Gebieten sind die erforderlichen Erhebungen bereits früher abgeschlossen worden. Eine Anmeldung solcher Forderungen ist daher nicht notwendig.

190. 15. 8. 40.

Déclaration des créances financières suisses

(y compris les créances incorporées dans des papiers-valeur et les propriétés immobilières) envers la Bohême, la Moravie, l'ancien territoire polonais incorporé par l'Allemagne, ainsi qu'envers le Gouvernement général actuel.

Les personnes physiques et morales, ainsi que les sociétés à caractère commercial (y compris les banques), domiciliées en Suisse, sont invitées à déclarer jusqu'au 22 août 1940 au plus tard le capital de leurs créances financières (y compris les créances incorporées dans des papiers-valeur et les propriétés immobilières), ainsi que les revenus échus et non encore payés provenant de ces créances en capital qu'elles possèdent envers des débiteurs ayant leur domicile en Bohême, en Moravie, dans l'ancien territoire polonais incorporé par l'Allemagne, ainsi que dans le territoire du Gouvernement général.

Les détenteurs de papiers-valeur (obligations, actions, etc.) devront les annoncer dans le délai stipulé ci-dessus, auprès de la banque suisse avec laquelle ils sont en relations d'affaires ou auprès de toute autre banque suisse, éventuellement auprès de la Banque nationale suisse, à Zurich, directement. Il n'est pas nécessaire de déclarer les papiers-valeur en dépôt auprès de banques suisses, celles-ci se chargeant elles-mêmes d'en faire la déclaration.

Les créances financières non incorporées dans des papiers-valeur (p. ex. hypothèques, prêts, comptes-courants à caractère financier, participations, les créances en capital d'assurances sur la vie, valeur capitalisée de rentes dont des sociétés d'assurances dans les pays en question sont débitrices, propriétés immobilières, etc.), doivent être déclarées dans le délai stipulé ci-dessus à l'Office suisse de compensation, Börsenstrasse 26, à Zurich. Les formules nécessaires sont mises gratuitement à la disposition des intéressés par cet office.

L'enquête sur les créances provenant du trafic des marchandises et de prestations de service envers les pays en question étant terminée, l'annonce de créances de ce genre n'est plus nécessaire.

190. 15. 8. 40.

Zahlungsverkehr zwischen der Schweiz und Frankreich einschliesslich Besitzungen, Kolonien, Protektoratsgebiete und Mandate

Berichtigung.

Die in der Publikation in Nr. 185 vom 9. August 1940 im Schweizerischen Handelsamtsblatt betreffend den Zahlungsverkehr mit Frankreich einschliesslich Besitzungen, Kolonien, Protektoratsgebiete und Mandate im vierten Absatz veröffentlichten Verfügungsbeschränkungen über Guthaben und Vermögenswerte aller Art stützen sich auf den Bundesratsbeschluss vom 6. Juli 1940 und nicht, wie versehentlich publiziert, auf denjenigen vom 30. Juli 1940.

190. 15. 8. 40.

Trafic des paiements entre la Suisse et la France, y compris ses possessions, colonies, protectorats et territoires sous mandat

Rectification.

Les prescriptions afférentes aux restrictions sur les avoirs et créances de toutes sortes, publiées à l'alinéa 4 de la publication concernant le trafic des paiements avec la France, y compris ses possessions, colonies, protectorats et territoires sous mandat, parue dans le n° 185 du 9 août 1940 de la Feuille officielle suisse du commerce se fondent sur l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 et non, comme annoncé par erreur, sur celui du 30 juillet 1940.

190. 15. 8. 40.



Une foule de renseignements précieux, des statistiques, des tableaux comparatifs, etc., figurent dans les suppléments suivants à «La Vie Economique», qui peuvent être commandés à la Feuille officielle du commerce à Berne:

Coût de la construction et du logement en Suisse	Fr. 3.75
Industries des produits alimentaires, boissons, tabac, du vêtement, cuir, caoutchouc, linoléum et produits similaires (Cartels)	2.75
Situation du métier de coiffeur en Suisse	4.25
Expertise concernant l'Uniprix S. A. Vevey	2.25
Fer et autres métaux non précieux (Cartels)	2.75
Groupements de l'économie laitière en Suisse (Cartels)	2.75

Redaktion:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Gesucht

ABFALLÖL

(gebrauchtes Mineralöl).

Offerten unter Angabe der vorrätigen Mengen erbeten unter Chiffre **W 8202 Z** an Publicitas Zürich. P 1773

Kriegsgewinnsteuer

und Beratung in allen Steuerfragen

Dr. Otto Müller

Steuerberater

Pelikanstrasse 6, Zürich 1 - Telefon 35805

PATENTE

Modelle, Muster, Marken etc. in allen Ländern

Naegeli & Co., Bern

Patentanwälte, Bundesgasse 16 9-1



Der Schlüssel zu Ihrem Lager:
eine RUF

Lagerbuchhaltung

Sie gewinnen Übersicht, Platz, Zeit, Zins und Erleichterung der Dispositionen.

Wie, sagt Ihnen unverbindlich

RUF

Buchhaltung Aktiengesellschaft

Zürich, Löwenstrasse 19

Société Electrique d'Aubonne

Recouppement des actions privilégiées

M.M. les porteurs d'actions privilégiées sont informés qu'une nouvelle feuille de coupons sera délivrée, contre remise des talons, au bureau de la Société, à Aubonne, à partir du 27 août prochain. P 1777

Aubonne, le 14 août 1940.

La Direction.

Schweizerische Bundesbahnen

Erneuerung der Couponsbogen zu den Obligationen der Anleihen 3 % Jougne-Eclépens und 2¹/₁₁ % Franco-Suisse von 1868.

Die neuen Couponsbogen zu den vorerwähnten Obligationen können ab 2. September 1940 bei unserer

Hauptkasse und Wertschriftenverwaltung in Bern

gegen Einsendung der bezüglichen Talons bezogen werden. P 1775

Bern, den 14. August 1940.

Generaldirektion der SBB.

Chemins de fer fédéraux

Renouvellement de la feuille de coupons des obligations 3 % Jougne-Eclépens et 2¹/₁₁ % Franco-Suisse de 1868.

Les nouvelles feuilles de coupons des obligations susmentionnées peuvent être retirées dès le 2 septembre 1940 à notre

Caisse principale et service des titres à Berne,

contre remise des talons y relatifs. P 1775

Berne, le 14 août 1940.

Direction générale des CFF.

Etablissements Sim S.A.

Morges

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le lundi 9 septembre 1940, à 15 heures, à la Salle du Conseil Communal, Casino de Morges, 1^{er} étage.

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1939.
2. Rapport de messieurs les contrôleurs.
3. Votations sur les conclusions de ces rapports et répartition des bénéfices.
4. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, messieurs les actionnaires devront se munir d'une carte d'admission qui sera délivrée d'ici au 6 septembre prochain par la Banque Cantonale Vaudoise à Lausanne et Morges, ainsi que par le siège social de la société, sur remise de leurs titres ou certificat de dépôt émanant d'une banque.

Le bilan, le compte pertes et profits, ainsi que le rapport des contrôleurs seront à la disposition de messieurs les actionnaires au siège social, dès le 28 août prochain. P 1776

Morges, le 13 août 1940.

Le Conseil d'administration.

Einige Hundert Kilos schöne, saubere Handelsamtsblätter als

Makulatur

abzugeben. Selbstabholender Abnehmer bevorzugt. Auskunft durch die Administration des Blattes, Telefon 2 16 60 Bern.

Ports-Francis et Entrepôts de l'Etat de Genève

reliés aux gares de GENÈVE-CORNAVIN et VERNIER-MEYRIN

Téléphone 2 65 44

ENTREPOSAGE ILLIMITÉ DE CÉRÉALES, AUTOS, VINS ET TOUTES MARCHANDISES AVEC RÉEXPÉDITION AUX TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSIT

Ensachage avec fourniture de sacs

Vastes caves avec cuves en ciment verré

Toutes manutentions aux meilleures conditions

Formalités en douane — Forfaits sur demande

Avances sur marchandises

P 1654

Société de Tannerie Olten à Olten

45^{me} exercice, 30 juin 1940

Convocation pour l'assemblée générale ordinaire

le samedi 31 août 1940, à 11 heures 30, à l'Hôtel de Ville à Neuchâtel.

ORDRE DU JOUR:

1. Lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 août 1939.
2. Rapports du Conseil et des contrôleurs des comptes.
3. Votations sur les conclusions de ces rapports, décharge au Conseil ainsi qu'aux contrôleurs des comptes.
4. Nomination des contrôleurs des comptes et de leurs suppléants.

Le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des contrôleurs des comptes, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social à Olten.

Les cartes d'admission à l'assemblée doivent être retirées jusqu'au 30 août 1940 auprès du Crédit Suisse à Berne, ainsi qu'au siège social à Olten. P 1782

Olten, le 15 août 1940.

Le Conseil d'administration.

Inserate haben im Schweizerischen Handelsamtsblatt besten Erfolg